

A

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1103739

PREFET DE LA LOIRE

M. Kolbert
Juge des référés

Audience du 30 juin 2011
Ordonnance du 2 juillet 2011

C-HED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 8 juin 2011 sous le n° 1103739, présentée par le préfet de la Loire qui demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 16 mai 2011, par lequel le maire de Firminy a interdit la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes sur une partie du territoire de la commune ;

Il soutient que l'arrêté attaqué a été pris sans que le gestionnaire des voiries concernées, à savoir le département de la Loire n'ait été préalablement consulté en méconnaissance des dispositions combinées des articles L.2212-2 et L.3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire présenté le 21 juin 2011 pour la commune de Firminy, représentée par son maire en exercice, par Me Bonnet, avocat au barreau de Saint-Etienne, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que contrairement à ce que soutient le préfet, le président du conseil général de la Loire a été sollicité le 19 mars 2010 par le maire même si c'est pour prendre lui-même l'arrêté d'interdiction, mais qu'il s'est déclaré incompétent pour le faire ; que l'avis du gestionnaire de la voie doit donc être regardé comme ayant été sollicité ; qu'au demeurant, la police de la circulation à l'intérieur des agglomérations relève de la compétence exclusive du maire, même pour une voie départementale et qu'ainsi, faute de compétence concurrente du gestionnaire de la voirie départementale, aucun avis de ce dernier n'était préalablement requis ;

Vu le mémoire présenté le 28 juin 2011 par le préfet de la Loire qui conclut aux mêmes fins que la requête par le même moyen ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 16 mai 2011 par lequel le maire de Firminy a interdit, sur la partie de la RD 500 traversant l'agglomération et constituant une fraction du boulevard de Fayol, la circulation des véhicules de transport de marchandises ou de produits, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes, le préfet de la Loire soutient notamment qu'eu égard, d'une part, aux caractéristiques du trafic de cette voie, s'agissant en particulier d'un nombre d'accidents relativement faible et ne comportant, sur la période considérée de 1997 à 2010, qu'un seul accident mettant en cause un poids lourd dont seul le chauffeur a été légèrement blessé, ainsi qu'aux dispositifs qui ont été mis en place pour sécuriser les abords de l'école située sur ce boulevard, et d'autre part, à l'importance des inconvénients qui découlent de l'obligation, pour les véhicules concernés par cette interdiction, d'emprunter, dans les communes limitrophes, d'autres itinéraires allongeant sensiblement leur trajet et comprenant des passages en zone urbaine ou difficiles d'accès pour des poids lourds, la mesure d'interdiction litigieuse est inadaptée à la nature et à l'importance du risque qu'elle entend prévenir et auquel il pourrait être remédié par des mesures moins restrictives pour la liberté de circulation et la liberté du commerce et de l'industrie ; qu'un tel moyen est, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de la Loire est fondé à demander qu'il soit ordonné au maire de Firminy de suspendre l'exécution de son arrêté du 16 mai 2011 jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond du litige ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du maire de Firminy en date du 16 mai 2011 est suspendue.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la Loire et à la commune de Firminy.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2011

Le juge des référés,

Le greffier,

E. Kolbert

H. El Djendoubi

La République mande et ordonne au préfet de la Loire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
un greffier,

